

**Équipe du Québec  
Secteur vélo de montagne**

**Document de référence**

**Liste des athlètes identifiés**

**mars 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

### Table des matières

1. INFORMATIONS IMPORTANTES .....	2
2. CRÉDITS D'IMPÔTS .....	3
3. PROGRAMME ÉQUIPE QUÉBEC .....	3
4. CATÉGORIES D'ATHLÈTES .....	3
4.01. ATHLETE «EXCELLENCE» .....	3
4.02. ATHLETE «ELITE» .....	3
4.03. ATHLETE «RELEVE» .....	3
4.04. ATHLETE «ESPOIR» .....	3
5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ .....	3
5.02. ATHLETE «ELITE» .....	4
5.03. ATHLETE «RELEVE» .....	4
5.04. ATHLETE «ESPOIR» .....	4
6. CRITÈRES DE SÉLECTION .....	4
7. REMPLACEMENT (ATHLÈTE BLESSÉ OU MALADE) .....	5
8. ENGAGEMENT ENVERS LE VÉLO DE MONTAGNE .....	6
9. EXIGENCES MINIMALES .....	6
10. RÉVISION DE LA LISTE .....	6
ANNEXE 1 .....	7

## 1. INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1.01. Afin d'alléger le texte, le masculin est employé et les termes XCO, LAI et **CS** signifient respectivement cross-country olympique, liste des athlètes identifiés et comité de sélection.
- 1.02. Le **CS** est responsable de la sélection des athlètes sur la LAI. Ce comité est composé des membres du comité du développement et de l'élite, du directeur technique ou du coordonateur du secteur vélo de montagne de la Fédération québécoise des sports cyclistes (FQSC) et de l'entraîneur de l'équipe du Québec en vélo de montagne.
- 1.03. Les critères d'éligibilité et de sélection afin d'accéder à la LAI sont conçus par le **CS** et approuvés par le comité directeur de vélo de montagne et ensuite par le conseil d'administration de la FQSC.
- 1.04. Le type de catégorie ainsi que le nombre d'athlète par sexe reconnus sur cette liste sont décidés par la Direction du sport du gouvernement du Québec.
- 1.05. Seule l'épreuve XCO est reconnue par le Direction du sport du gouvernement du Québec compte tenu qu'elle est une discipline olympique officielle.
- 1.06. Tous les athlètes qui sont sélectionnés en premier lieu (et non les substituts) sur l'équipe Nationale A en vue des Championnats du Monde de l'année en cours seront automatiquement inscrits sur la LAI.
- 1.07. Afin d'être considéré lors de la réunion de travail du **CS** en septembre sur l'établissement de la LAI, seuls les athlètes sélectionnés par la FQSC doivent faire parvenir leurs résultats de compétitions selon la date exigée. Les athlètes doivent aussi signifier leur intention de prendre part de façon active aux compétitions de vélo de montagne de la saison suivante. Tout athlète qui signifie son retrait de la compétition ne pourra être nommé sur la LAI.

## **2. CRÉDITS D'IMPÔTS** Chaque athlète sur la LAI est admissible à un crédit d'impôt remboursable correspondant à la durée de l'inscription de son nom sur la LAI.

2.02. Les montants maximaux de ces crédits d'impôts varient de 2 000\$ à 4 000\$ par année selon la catégorie d'athlète. Le montant qui revient à chaque athlète est attribué selon le nombre de jours d'inscription de l'athlète sur la LAI.

2.03. Le gouvernement du Québec voit à fournir à chaque athlète sur la LAI les documents pertinents à la demande de crédit d'impôt et ce, à la fin de chaque année.

## **3. PROGRAMME ÉQUIPE QUÉBEC**

3.01. Avec l'introduction du programme «Équipe Québec» au printemps 2003, les athlètes «excellence» (brevetés et non-brevetés) sont désormais admissibles à une bourse non-imposable de 6 000\$ par année. Les athlètes concernés reçoivent les informations relatives à ce programme directement du SLS.

## **4. CATÉGORIES D'ATHLÈTES**

### **4.01. ATHLETE «EXCELLENCE»**

Il existe deux types d'athlètes «excellence» :

Premier type : Athlètes «excellence brevetés». Ils sont déterminés par l'Association cycliste canadienne (ACC) en collaboration avec Sports Canada. Afin de bénéficier du support financier du Programme d'assistance aux athlètes de Sport Canada, les athlètes doivent rencontrer des standards de performance au niveau international dans une discipline olympique. Le principal support de ce programme aux athlètes concernés est, selon le brevet obtenu, une allocation mensuelle en vue d'assumer les dépenses reliées à l'entraînement et la compétition. Cette liste est rédigée une fois l'an, à la fin de chaque année. Le nombre d'athlètes «excellence brevetés» est variable d'une année à l'autre.

Deuxième type : Athlètes «excellence non-brevetés». Les candidatures de ces athlètes sont soumises au SLS par la FQSC et ce dans un délai de 30 jours après la publication de la liste des athlètes brevetés. Il revient au SLS de déterminer si ces candidatures sont retenues pour l'obtention de ce statut. L'évaluation des candidats se fait sur la base de comparaison avec les athlètes brevetés dans la même discipline et de même sexe. Le nombre d'athlètes «excellence non-brevetés» est variable d'une année à l'autre.

### **4.02. ATHLETE «ELITE»**

4.02.1. Le secteur vélo de montagne de la FQSC compte huit (8) athlètes dans la catégorie «élite», soit : quatre (4) hommes et quatre (4) femmes.

4.02.2. Ce nombre est invariable et ne tient aucunement compte du calibre des coureurs une année par rapport à l'autre.

### **4.03. ATHLETE «RELEVE»**

4.03.1. Le secteur vélo de montagne de la FQSC compte douze (12) athlètes dans la catégorie «relève», soit : six (6) hommes et six (6) femmes.

4.03.2. Ce nombre est invariable et ne tient aucunement compte du calibre des coureurs une année par rapport à l'autre.

### **4.04. ATHLETE «ESPOIR»**

4.04.1. Le secteur vélo de montagne de la FQSC compte huit (8) athlètes dans la catégorie «espoir», soit : quatre (4) hommes et quatre (4) femmes.

4.04.2. Parmi ces huit (8) postes, deux (2) postes hommes et deux (2) postes femmes doivent obligatoirement être comblés par des athlètes qui détenaient une licence dans la catégorie cadet lors de la saison d'évaluation.

4.04.3. Ce nombre est invariable et ne tient aucunement compte du calibre des coureurs une année par rapport à l'autre.

## **5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin d'être éligible sur la LAI, les athlètes concernés doivent être résidents du Québec. La définition de "résident du Québec" est la suivante :

5.01.1. Demeurer en permanence à une résidence au Québec depuis au moins un an ;

5.01.2. Être détenteur d'une carte d'identification valide de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ;

5.01.3. L'athlète doit détenir une licence en règle du secteur du vélo de montagne de la FQSC dans la discipline XCO, dans la catégorie senior élite (H & F), junior expert (H & F) ou cadet (H & F) ;

5.01.4. L'athlète ne doit pas être identifié relève, élite ou excellence par une autre fédération provinciale ou par une autre discipline cycliste dans la même année ;

- 5.01.5. Le secteur vélo de montagne de la FQSC souhaite que tous les athlètes inscrits sur la LAI soient membres d'un groupe sportif ou d'un club affilié à la FQSC. Ces athlètes participeront au développement des clubs cyclistes en vélo de montagne et par le fait même aideront à stimuler l'émergence des groupes sportifs dans le système cycliste Québécois.

#### **5.02. ATHLETE «ELITE»**

- 5.02.1. Un athlète doit avoir complété une saison dans la catégorie senior élite en vélo de montagne afin de figurer sur la liste «élite».
- 5.02.2. Un athlète ayant complété une année chez les juniors experts hommes ou juniors femmes démontrant des résultats exceptionnels et qui a été sélectionné sur l'équipe Nationale en vue des Championnats du Monde de l'année en cours peut figurer sur la liste «élite».
- 5.02.3. Un athlète âgé de plus de 30 ans devra démontrer son potentiel d'accessibilité à l'équipe Nationale pour figurer sur la liste.

#### **5.03. ATHLETE «RELEVE»**

- 5.03.1. Un athlète doit avoir complété une saison dans la catégorie cadet, junior expert ou senior élite en vélo de montagne afin de figurer sur la liste «relève».
- 5.03.2. Un athlète peut être inscrit sur la liste «relève» jusqu'à l'âge de 24 ans inclusivement chez les hommes et jusqu'à 26 ans inclusivement chez les femmes, sauf dans le cas d'un athlète provenant de la liste élite (voir le critère applicable suivant). Les âges sont en date du 31 décembre de l'année en cours.
- 5.03.3. Un athlète qui est retranché de la liste «élite» (peu importe son âge), faute de résultats pour demeurer sur cette liste, peut accéder à la liste «relève» pour un maximum d'un an. Cet athlète doit toutefois démontrer qu'il possède un niveau de performance semblable aux athlètes de la catégorie senior élite figurant sur la liste relève.
- 5.03.4. Afin d'accéder à la liste «relève», un athlète d'âge cadet doit démontrer des résultats exceptionnels tout au cours de la saison de compétition. L'athlète doit aussi démontrer un potentiel d'accessibilité à l'équipe Nationale.

#### **5.04. ATHLETE «ESPOIR»**

- 5.04.1. Un athlète doit avoir complété une saison, dans sa carrière sportive, dans la catégorie cadet ou junior en vélo de montagne afin de figurer sur la liste «espoir».
- 5.04.2. Un athlète peut être inscrit sur la liste «espoir» jusqu'à l'âge de 20 ans inclusivement. L'âge est celui de l'athlète en date du 31 décembre de l'année en cours.

## **6. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les athlètes doivent accumuler des points (annexe 1) à partir de leurs résultats obtenus au cours de la dernière saison de compétition. Un nombre maximal d'athlètes par catégorie de compétition seront retenus pour fin de comparaison. Un système de pointage permettra de quantifier la saison de l'athlète (annexe 1). Le total des points accumulés ainsi que l'analyse des résultats par ordre d'importance permettra d'établir un rangement prioritaire. Les athlètes ainsi retenus feront alors partie d'un bassin d'évaluation finale. Seuls les athlètes de ce bassin pourront être inscrits sur la liste.

La sélection finale des athlètes, par choix du comité, tiendra compte en premier lieu de l'analyse des résultats requis pour fins de comparaison, par ordre d'importance. Ensuite, s'il y a lieu, le comité pourra approfondir son analyse en tenant compte des éléments suivants :

- 6.01.1. L'âge de l'athlète ;
- 6.01.2. La régularité de ses performances ;
- 6.01.3. Son potentiel d'accessibilité à l'équipe Nationale en vue des Championnats du monde de l'année suivante (doit avoir des résultats qui laisse présager que l'accessibilité à l'équipe Nationale est imminente) ;
- 6.01.4. Son engagement pour l'entraînement (éthique de travail) et la compétition de vélo de montagne ;
- 6.01.5. Son implication envers le programme de l'équipe du Québec ;

Pour qu'un critère subjectif change la priorisation des athlètes, deux conditions doivent être respectées :

- 1) L'évaluation des critères objectifs des athlètes soit comparable ;
- 2) Le critère d'évaluation subjectif différencie de façon majeure l'athlète face à ses pairs ou remet en question l'engagement de l'athlète envers la performance en vélo de montagne.

#### **Catégories et sexe : Senior élite et Senior espoir homme et femme**

Nombre d'athlètes senior élite homme :	4 maximum
Nombre d'athlètes senior élite femme :	4 maximum
Nombre d'athlètes senior espoir homme :	4 maximum
Nombre d'athlètes senior espoir femme :	4 maximum

Classement et résultats requis pour fin de comparaison, par ordre d'importance :

- 1) Sélection sur l'équipe Nationale en vue des Championnats du Monde
- 2) Meilleure performance en Coupe du Monde
- 3) Classement UCI XCO
- 4) Performance aux Championnats nationaux
- 5) Les deux meilleures performances lors des épreuves Coupe Canada
- 6) Classement cumulatif de la série Coupe Canada
- 7) Performance aux Championnats provinciaux

#### **Catégories et sexe : Junior expert homme et femme**

Nombre d'athlètes junior expert homme :	6 maximum
Nombre d'athlètes junior expert femme :	4 maximum

Classement et résultats requis pour fin de comparaison, par ordre d'importance :

- 1) Sélection sur l'équipe nationale en vue des Championnats du Monde
- 2) Performance aux Championnats nationaux
- 3) Les deux meilleures performances aux épreuves Coupe Canada
- 4) Classement cumulatif lors des épreuves Coupe Canada
- 5) Performance aux Championnats provinciaux
- 6) Les trois meilleures performances en Coupe du Québec

#### **Catégories et sexe : Cadet homme et femme**

Nombre d'athlètes cadet homme :	3 maximum
Nombre d'athlètes cadet femme :	3 maximum

Classement et résultats requis pour fin de comparaison, par ordre d'importance :

- 1) Classement cumulatif de la Coupe du Québec
- 2) Performance aux Championnats provinciaux
- 3) Performance à l'épreuve du XCO aux Jeux du Québec de l'année en cours
- 4) Les trois meilleures performances en Coupe du Québec

## **7. REMPLACEMENT (ATHLÈTE BLESSÉ OU MALADE)**

- 7.01. En cas de blessure ou de maladie qui empêcherait des athlètes d'obtenir des performances afin de les maintenir sur la LAI, le **CS** statuera sur chacun des cas.
- 7.02. Un athlète «excellence», blessé ou malade, qui perdrait son brevet de Sport Canada, verra son nom placé sur la liste «élite» en autant que le **CS** juge qu'il puisse accéder à nouveau à un niveau de compétitivité similaire à auparavant. Ceci est valide pour un an, après quoi il doit démontrer un niveau de performance justifiant son maintien sur la liste ou remonter sur la liste «excellence»
- 7.03. Un athlète «élite» ou «relève», blessé ou malade, qui n'obtient pas de performance justifiant son maintien sur la liste, verra son nom placé sur la liste inférieure en autant qu'il satisfasse les critères d'éligibilité et que le **CS** juge qu'il puisse accéder à nouveau à la liste supérieure. Ceci est valide pour un an, après quoi il doit démontrer un niveau de performance justifiant son maintien sur la liste ou remonter sur la liste «supérieure».
- 7.04. Un athlète «espoir», blessé ou malade, qui n'obtient pas de performance justifiant son maintien sur la liste verra son nom retranché de la liste. Ceci est valide pour un an, après quoi il doit démontrer un niveau de performance justifiant son retour sur la liste «espoir».

## 8. ENGAGEMENT ENVERS LE VÉLO DE MONTAGNE

- 8.01. Suite à la révision d'octobre, les athlètes apparaissant sur la LAI ou tout autre athlète désigné par le **CS** devront soumettre par écrit au **CS** les objectifs ainsi que le calendrier de compétitions complet auquel ils prendront part, en vue de la saison à venir.
- 8.02. Tout athlète, pour qui le **CS** jugera qu'il ne se consacre pas en priorité au vélo de montagne, pourra voir son nom retranché de la LAI, et ce, à n'importe quel moment de l'année.
- 8.03. Tout athlète, à la suite d'un avertissement écrit, qui participe ou qui fait la promotion d'événements non-sanctionnés de vélo de montagne pourra voir son nom retranché de la LAI.

## 9. EXIGENCES MINIMALES

- 9.01. Un athlète doit rencontrer certaines exigences minimales afin que son nom puisse apparaître sur la LAI au terme de la saison (révision faite en octobre).
- 9.02. Seules les raisons suivantes pourront être acceptées afin de motiver l'absence d'un athlète à l'une ou l'autre des compétitions plus bas mentionnées : être retenu sur un projet de l'équipe du Québec ou Nationale, avoir un empêchement médical (billet du médecin obligatoire) ou un empêchement majeur accepté avant la compétition par le directeur technique ou coordonnateur de la FQSC, secteur vélo de montagne.

### Catégories et sexe : Senior élite et Senior espoir homme et femme

- Participation obligatoire aux Championnats nationaux
- Participation obligatoire aux Championnats provinciaux
- Participation obligatoire aux épreuves Coupe du monde (Si l'athlète est qualifié)

### Catégories et sexe : Junior expert homme et femme

- Participation obligatoire aux Championnats nationaux
- Participation obligatoire aux épreuves Coupe Canada dans l'est du Canada
- Participation obligatoire aux Championnats provinciaux

### Catégories et sexe : Cadet homme et femme

- Participation obligatoire aux Championnats provinciaux

## 10. RÉVISION DE LA LISTE

- 10.01. Cette liste est révisée trois fois par année, soit en octobre, janvier et juin/juillet et peut être modifiée, au besoin, à n'importe quel moment de l'année.
- 10.02. Le **CS** procède à une première révision de la LAI à la fin de la saison de compétition, soit en octobre.
- 10.03. La deuxième révision est effectuée en janvier. Des ajustements sont alors apportés à la LAI à partir de la révision des athlètes brevetés par Sport Canada. De plus, seront retranchés de la liste les athlètes qui ont signifié leur retrait de la compétition. Les positions libres, si tel est le cas, seront comblées selon les critères d'éligibilité et de sélection en vigueur pour l'une ou l'autre des catégories d'athlètes (excellence, élite, relève et espoir).
- 10.04. La troisième révision est effectuée en juin/juillet, suite au début de la saison de compétition. Les athlètes suivants pourraient être retranchés de la liste : ceux qui n'ont pas renouvelé leur licence du secteur vélo de montagne et/ou ceux qui n'ont pas pris part à un nombre suffisant de compétitions sans raison valable (être retenu sur un projet de l'équipe provinciale ou nationale, avoir un empêchement médical ou un empêchement majeur accepté avant la compétition par le directeur technique ou coordonnateur vélo de montagne de la FQSC). Les positions libres, si tel est le cas, seront comblées selon les critères d'éligibilité et de sélection en vigueur pour l'une ou l'autre des catégories d'athlètes (excellence, élite, relève et espoir).

**ANNEXE 1**
**«Barème de pointage»**

1) Selon les sanctions de course et les cumulatifs de circuits

Rang	Coupe du Monde	Championnats nationaux Élite & Junior	Championnats nationaux Espoir	Coupe Canada	Cumulatif Coupe Canada	UCI C2	Championnats provinciaux Élite	Championnats provinciaux Junior	Coupe du Québec	Cumulatif Coupe du Québec
1	100	80	50	60	60	20	20	40	30	30
2	100	75	40	55	55	15	15	35	25	25
3	100	70	30	50	50	10	10	30	20	20
4	100	65	20	45	45	8	8	25	15	15
5	90	60	15	40	40	6	6	20	10	10
6	90	55	10	35	35	5	5	15	5	5
7	90	50	9	30	30	4	4	10	4	4
8	90	45	8	25	25	3	3	5	3	3
9	90	40	7	20	20	2	2	3	2	2
10	80	35	6	15	15	1	1	2	1	1
11	80	30	5	10	10					
12	80	25	4	9	9					
13	80	20	3	8	8					
14	80	15	2	7	7					
15	70	10	1	6	6					
16	70	9		5	5					
17	70	8		4	4					
18	70	7		3	3					
19	70	6		2	2					
20	60	5		1	1					
21	60	4								
22	60	3								
23	60	2								
24	60	1								
25-29	50									
30-34	40									
35-39	35									
40-44	30									
45-49	25									
50-54	20									
55-59	15									
60-64	10									
65-69	5									
70 et +	2									



2) Selon le classement UCI (XCO seulement, si en vigueur par l'UCI)

Points UCI	Points
1001 et +	90
801-1000	85
601-800	80
501-600	75
401-500	70
301-400	65
201-300	60
151-200	55
100-150	50
91-100	45
81-90	40
71-80	35
61-70	30
51-60	25
41-50	20
31-40	15
21-30	10
11-20	5
1-10	2

3) Selon une sélection sur la liste de l'équipe Nationale suite aux Championnats du Monde

Sélection nationale : 50 pts

4) Selon une sélection sur un projet de l'équipe Nationale autre que les Championnats du Monde

Sélection nationale : 25 pts